

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE DAMAZAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
036/2022**

**Objet : ARRETE PORTANT SUR LA RESPONSABILITE CIVIQUE DANS CERTAINS
LIEUX PUBLICS**

Nous, Maire de la commune de Damazan,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police Municipale et L.2213-1 et suivants portant sur la police de la circulation et du stationnement ;
- VU le Code de l'environnement et notamment son article L541-3 ;
- VU la Loi du 10 Février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de Procédure Pénale ;
- VU le règlement sanitaire Départemental ;
- VU le Décret Interministériel 2015337 du 25 Mars 2015 ;
- Considérant que la présence habituelle dans certaines rues, places et lieux publics du village, de groupes d'individus accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif provoque un trouble manifeste à la sécurité et à l'ordre public ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des voies et espaces publics par les piétons propriétaires ou gardiens de chiens, d'en assurer la sécurité et la salubrité pour empêcher les accidents et obliger le ramassage des déjections produites par l'animal ;
- Considérant qu'il y a lieu de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les attroupements, les bruits, les troubles de voisinages, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- Considérant qu'il y a lieu d'interdire d'allumer des feux, des barbecues, les dépôts de déchets et miction sur la voie publique ainsi que la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux suivants : Les établissements autorisés et leurs terrasses, les fêtes ou manifestations de réjouissances dûment autorisées ;
- Considérant enfin qu'en dehors des lieux dédiés à la baignade aux sports et autres activités nautiques il s'agit de ne pas se trouver sur la voie publique seulement vêtu d'une tenue de bain ou le torse dénudé ;

ARRETE :

Du 31 Janvier au 31 Décembre **sont interdits** (sauf autorisation spéciale) dans les rues et zones ci-après définies :

Boulevard de la République – Rue Olympe de Gouges – Boulevard de la Résistance – Boulevard du Général de Gaulle – Rue des Remparts – Boulevard du Midi – Boulevard Gaston Lalubin – Place Gambetta – Rue Maurice Dupuy – Rue Capuran – Rue de l'Eglise – Rue d' Aiguillon – Rue Cluzot – Rue de Buzet – Rue Thiers – Rue du Magasin des tabacs - Rue Marie Curie – Rue Maître Etienne – Rue de Balestre – Rue de Verdun – Rue Sully – Impasse Jasmin – Place de Marechal Foch – Rue de Berdoulet – Rue des Antilles – Rue de Herres – Impasse Beauséjour – Rue du Midi – Rue de Pitous – Rue Fleurette – Rue de Dakar – Rue de la Commanderie – Rue du Vignoble – Rue de la Somme – Rue de Salonique ; sur les berges et aux abords du Lac du Moulineau côté baignade et jusqu'au milieu de la digue (l'autre partie étant située sur la Commune de Saint Pierre de Buzet) ;

- ARTICLE 1er. Tout regroupement de personnes, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres zones ci-dessus visées accompagnées ou non de sollicitations agressives à l'égard des passants et des habitants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes et véhicules ou bien de porter atteinte à la tranquillité ou au bon ordre public. Est en outre prohibé le stationnement assis, la pose de tables et chaises sur la voirie, l'allumage de feux ou barbecues en ces mêmes lieux.
-
- ARTICLE 2. Toutes consommations de boissons alcoolisées en dehors des lieux suivants : Les établissements autorisés et leurs terrasses et les fêtes ou manifestations de réjouissances dûment autorisées.
-
- ARTICLE 3. De se trouver, en dehors des zones dédiées à la baignade aux sports et aux autres activités nautiques, sur la voie publique seulement vêtu d'une tenue de bain ou le torse dénudé ;
-
- ARTICLE 4. Les troubles occasionnés par les chiens sur l'ensemble de la Commune de types : aboiements répétés, entrave à la circulation des piétons, tentative de morsures, menaces et agressivité des animaux envers les passants et riverains (même tenus en laisse) . Les animaux en cause pourront être transportés au chenil afin d'écarter tout risque de trouble ou d'accident. Les frais afférents aux opérations de transports et d'hébergement au chenil seront en totalité à la charge du propriétaire de l'animal.
-
- ARTICLE 5. Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres y compris en urinant, ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.
-
- ARTICLE 6. Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.
-
- ARTICLE 7. Voie de recours : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
-
- ARTICLE 8. Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de DAMAZAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et affiché en Mairie
Damazan le 13.05.2022
Le Maire Michel MASSET

